



144695 - Elle prie oubliant d'effacer les traces de l'email sur ses ongles

question

L'une de nos sœurs a oublié d'effacer les traces de l'email sur ses ongles avant de faire ses ablutions, et elle a ainsi prié. Sa prière est-elle valide, compte tenu de son oubli, ou faut-il qu'elle la reprenne ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Cela dit, la validité des ablutions nécessite l'enlèvement de tout ce qui empêche l'eau de toucher la peau comme les pommades et emails ou colles ou bandages. Prier en dépit de leur présence annule la prière.

Sous ce rapport, an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans *al-Madjmoue* (1/493) : « Si on trouve sur l'un des organes du fidèle de la gomme ou de la farine adhésive ou du henné ou autres substances pareilles qui empêchent l'eau d'atteindre la peau, la purification reste invalide. Peu importe la quantité de la substance en question. S'il s'agissait de seule la trace du henné ou sa couleur ou la trace d'un crème solide qui n'empêche pas l'eau de parvenir à la peau approximativement, la purification demeurerait valide. »

On lit dans l'avis juridique consultatif de la Commission permanente (5/218) : « Quand la substance de l'email persiste sur les ongles, les ablutions ne sauraient être valides avant son enlèvement, s'il n'en reste qu'une trace dure, les abolitions sont valides comme s'il s'agissait du henné.

Cela dit, si on prie en oubliant d'enlever les traces du henné, on ne commet pas de péché compte tenu de l'oubli , mais la prière demeure invalide et devra être reprise comme la prière car Omar ibn al-Khattab (p.A.a) a rapporté qu'un homme avait fait ses ablutions et omis de laver l'espace



d'un doigt de son pied alors que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) le regardait. Quand il a terminé ses ablutions et a prié, le Prophète lui dit : « Va parfaire tes ablutions. » Il le fit et reprit sa prière. »

Dans son commentaire du hadith, an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit : « Selon ce hadith, celui qui laisse un petit espace de ce qu'il faut lavé ne s'est pas correctement purifié de l'avis de tous. Le hadith indique que celui qui laisse par ignorance un espace des organes à laver, ne les aura pas lavé justement. » Extrait du commentaire de Mouslim.

La commission permanente a été interrogée en ces termes : « Si j'oublie un petit espace des organes à laver dans les ablutions, par exemple, et ne m'en souvient pas immédiatement après les ablutions, devrais-je reprendre toutes les ablutions ou me suffire du lavage de l'espace concerné ?

Voici leur réponse : « La succession dans le lavage en détermine la validité. Si on oublie le lavage d'un organe ou d'une partie si petite que ce soit de l'organe puis s'en souvient pendant les ablutions ou immédiatement après alors que les traces de l'eau restent encore fraîches sur les organes, l'intéressé doit reprendre le lavage des organes oubliés et ce qui les suit seulement. S'il se souvient d'avoir oublié l'un des organes à laver dans le cadre des ablutions ou une partie de l'organe après le dessèchement de l'eau ayant touché l'organe ou après la prière, il doit reprendre les ablutions comme ordonnées par Allah et reprendre entièrement la prière en raison de l'absence de la succession des actes et la longue pause.

En effet, Allah le Transcendant nous a fait obligation de laver tous les organes. Celui qui en laisse une partie, si petite qu'elle soit, est comme celui qui les a laissés tous, comme l'indique le hadith cité plus haut rapporté par Omar ibn al-Khattab (p.A.a) (hadith cité par Ibn Madja dans ses Sunan). L'imam Ahmad et Abou Dawoud ont cité un hadith pareil.

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons. Avis juridique et consultatif de la Commission permanente Recueil 2 (6/92) .

Allah le sait mieux.



Signé :

Aboul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz, Abdoul Aziz Aal Cheikh Baker et Baker Abou Zayd.